



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Abrogation d'un arrêté interdisant une manifestation

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2115-1, L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 27 juillet 2022 interdisant jusqu'à nouvel ordre tout rassemblement sur la voie publique, y compris ceux à caractère religieux, complété par l'arrêté en date du 2 août 2022 par les mots « uniquement les mercredis » ;

CONSIDÉRANT que depuis la prise des arrêtés susvisés il ne s'est plus déroulé de rassemblement susceptible de provoquer des affrontements ou de troubler l'ordre public, il convient de les abroger ;

A R R Ê T É

Article 1° : L'arrêté en date du 27 juillet 2022 interdisant jusqu'à nouvel ordre une manifestation, complété par l'arrêté en date du 2 août 2022, est abrogé.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et ampliation adressée à M. le Préfet du Gers et à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lectoure.

Fait à LECTOURE, le 25 NOV. 2022

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

